



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 2 et 9 décembre 1839.

OBLIGATIONS AU PORTEUR PERDUES OU VOLÉES. — REVENDICATION. — TIERS DÉTENTEUR.

En cas de revendication d'un titre au porteur perdu ou volé, le propriétaire originaire qui rembourse le prix de l'acquisition au dernier possesseur, peut-il répéter ce prix contre le possesseur précédent qui a acheté hors des cas prévus par l'article 2280 du Code civil? (Oui.)

A l'époque actuelle, où les rentes, aussi bien qu'un grand nombre de titres, sont instituées payables au porteur, cette question, neuve sous le rapport du droit, est d'un intérêt fort grave et fort étendu.

Le sieur Chauvet, propriétaire de deux obligations de la ville, perd une de ces obligations, numérotée 2833; le sieur Chauvet, employé, était entré le matin chez le boulanger Delacroix, pour acheter la fûte obligée de son modeste déjeuner : il suppose que c'est dans la boutique de Delacroix qu'est resté son titre. Informé que le jour même l'obligation a été vendue au caissier de M. Sicard, gérant du journal *la Bourse*, il rend plainte, sans néanmoins accuser Delacroix. Les trois commis de M. Sicard sont entendus, et déclarent que, le 11 mai, vers trois heures, un individu s'est présenté dans leur bureau, qu'il avait été invité par eux à s'adresser à un agent de change pour la négociation, et qu'il avait le plus grand besoin de fonds. Sicard avait donc acheté l'obligation moyennant 1160 fr., sans même prendre le nom du porteur, sans délivrance d'aucun bordereau.

La confrontation a lieu avec Delacroix, que les trois commis déclarent reconnaître : cette reconnaissance détermine le renvoi de ce dernier en police correctionnelle; mais là les témoins hésitent, l'innocence de Delacroix, détenu depuis quarante-sept jours, est reconnue, il est mis en liberté le 7 septembre 1838. Il en profite aussitôt, et à force de démarches il parvient à découvrir l'individu qui avait trouvé l'objet perdu. C'était un sieur Branchard, âgé de dix-neuf ans, domestique, qui, sachant à peine lire, avait montré cette pièce au sieur Duval, clerc d'huissier, son voisin, lequel avait conservé l'obligation, en recommandant le silence à Branchard, et lui promettant de tâcher de lui procurer une récompense. Par suite d'une nouvelle instruction, la culpabilité de Duval fut établie : cet homme a quitté furtivement Paris en prenant un passeport sous un faux nom; il a été renvoyé devant la police correctionnelle.

Ces faits, que nous empruntons aux détails donnés d'après les pièces, par M. l'avocat-général Pécourt, établissent donc que Duval était celui qui avait vendu ou fait vendre l'obligation. Elle avait été achetée de Sicard par M. Letort, par le ministère d'un agent de change et à la Bourse; M. Chauvet, en la revendiquant, ne devait-il pas en rembourser le prix? c'est ce qu'a décidé le Tribunal de première instance, en ces termes :

Le Tribunal,

En ce qui touche la demande de Chauvet contre Letort;

Attendu qu'aux termes de l'article 2280 du Code civil, le propriétaire d'une chose volée ou perdue ne peut la revendiquer lorsqu'elle a été achetée dans une foire ou marché comme vente publique qu'en remboursant à celui qui l'a achetée le prix de son achat;

Attendu que Letort avait acheté l'obligation de la ville de Paris réclamée par Chauvet, à la Bourse et par l'entremise d'un agent de change, qu'ainsi il se trouve dans les termes de l'article 2280 du Code civil;

Attendu que Chauvet offre à Letort le remboursement du prix de l'obligation dont s'agit, et que Letort déclare être prêt à opérer contre le remboursement offert par Chauvet la restitution de l'obligation;

En ce qui touche la demande de Chauvet contre le sieur Sicard;

Attendu que la disposition de l'article 2279 du Code civil qui autorise le propriétaire d'une chose volée ou perdue à la revendiquer pendant trois ans, hors les cas prévus par l'article 2280 du Code civil ci-dessus cités, est fondée sur la présomption que, hors les cas énoncés dans ledit article, celui au pouvoir duquel la chose perdue ou volée est passée n'en est pas le légitime possesseur; attendu que, d'après ce motif, qui sert évidemment de base à la revendication autorisée par la loi, l'action en répétition du prix, à défaut de la chose perdue ou volée, peut être exercée contre celui qui en a été le premier en possession, puisque autrement il lui serait toujours loisible de se maintenir, hors des cas prévus par l'article 2280, en possession de la chose ou du prix par une vente réelle ou fictive, ce qui serait éluder la loi, qui ne peut pas être plus éludée que violée impunément;

Attendu que si les obligations de la ville de Paris, étant au porteur, peuvent être transmises de main en main, il n'en est pas moins vrai que la vente publique de ces obligations se fait à la Bourse par le ministère et l'intermédiaire d'un agent de change;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Sicard a acheté l'obligation dont il s'agit d'un inconnu, hors de la Bourse, et sans l'intermédiaire d'un agent de change;

Attendu que le fait que Sicard trafiquerait lui-même d'obligations de cette nature, loin de militer en sa faveur, s'élève contre lui; qu'en effet la loi n'exécute pas la revendication, les choses achetées, mais les choses vendues par les marchands qui en font commerce, et qu'en cela elle a pour objet d'atteindre l'indue possession entre les mains des détenteurs de la chose d'autrui;

Attendu que, d'après ces motifs, l'action de Chauvet contre Sicard, en répétition du prix de l'obligation de la ville de Paris qu'il sera obligé de rembourser à Letort est fondée;

Donne acte à Chauvet et à Letort de leur offre et consentement respectifs, condamne en conséquence Letort, conformément auxdites offres, à remettre à Chauvet l'obligation de la ville de Paris sous le numéro 2833, contre le remboursement qui lui sera fait par Chauvet, en principal et intérêts, du prix auquel il a acheté la susdite obligation; condamne Sicard à rembourser à Chauvet, également en principal et intérêts, le prix de ladite obligation; condamne le sieur Sicard aux dépens envers toutes les parties.

Appel par M. Sicard. M. Liouville, son avocat, soutient que le droit du propriétaire se borne à la revendication contre le possesseur actuel; alors, de deux choses l'une : où le possesseur actuel a

acheté imprudemment, c'est-à-dire hors des cas prévus par l'article précité, et le propriétaire originaire rentre dans sa chose sans indemnité; ou le possesseur a acheté dans une foire, une vente publique, ou d'un marchand vendant choses pareilles, et en ce cas le revendiquant ne peut reprendre l'objet qu'à la charge de rembourser le prix à l'acquéreur de bonne foi. Il ne peut donc rechercher aucun des précédents possesseurs, dont le nombre peut être infini, surtout en matière de titre au porteur. En un mot, la revendication n'est pas donnée contre la personne mais contre la chose, *rei vindictio*.

M^e Barbier, pour M. Chauvet, établit que l'article 2280 suppose l'imprudence de la part de celui qui achète hors des cas prévus par cet article. L'achat d'un titre au porteur dans les mains d'un inconnu, et hors la Bourse, est d'ailleurs une violation des réglemens spéciaux, notamment de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, de l'ordonnance du préfet de police du 24 janvier 1823 et de l'article 76 du Code de commerce.

M^e Portier, pour M. Letort, acquéreur de bonne foi, demande le remboursement du prix d'achat par lui régulièrement fait à la Bourse.

Le système de l'appelant, a dit M. Pécourt, avocat-général, pourrait être un encouragement pour la fraude; aussi est-il réfuté par l'article 2279, qui accorde au détenteur forcé à la restitution au propriétaire originaire un recours contre celui duquel il tient la chose. Si la loi accorde dans ce cas recours au détenteur contre le premier possesseur, le même recours appartient nécessairement au propriétaire qui, pour rentrer dans sa chose, est obligé de rembourser le prix; le propriétaire, en remboursant, est subrogé dans les droits du tiers détenteur.

Toutefois, ce recours ne doit pas être admis indistinctement. Si le possesseur a acheté de bonne foi, s'il a ignoré que l'objet eût été perdu ou volé, s'il a acheté à juste prix, s'il a pu croire que le vendeur en était le véritable maître, le propriétaire véritable ne pourra exiger la restitution du prix; en ce cas, il n'a fait que recevoir d'une main ce qu'il payait de l'autre. Mais si ce possesseur est de mauvaise foi, s'il a connu la perte ou le vol, ou s'il n'a pris aucune précaution pour s'assurer de la propriété en la personne du vendeur, alors il est responsable. C'est donc aux Tribunaux à apprécier les circonstances dans lesquelles la vente a eu lieu.

Or, ici il y a eu imprudence et légèreté de la part de Sicard, quoiqu'il fût question d'actions au porteur, qui habituellement se vendent à la Bourse et par ministère d'agent de change, ce qui était reconnu par les commis, qui renvoyaient le porteur pour la négociation à un agent de change; malgré la précipitation du porteur, qui devait exciter des soupçons, la vente a été faite sans connaître son nom, son adresse, sans bordereau. Tout indiquait qu'il n'était pas propriétaire légitime, et, selon toute apparence, il ne s'est adressé à Sicard que parce qu'il a pensé que ce dernier serait moins exigeant. Cette imprudence de Sicard est la vraie cause du préjudice, car Chauvet avait prévenu la police, formé opposition à la Bourse, prévenu tous les agents de change. Il doit la réparation de ce préjudice, et le recours est fondé.

La Cour, appliquant ces principes, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 11 décembre 1839.

QUESTION DU DUEL.

La question du duel, déjà tranchée par plusieurs arrêts solennels, se présentait de nouveau devant la Cour suprême à l'occasion du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nancy qui a jugé que les blessures et l'homicide commis en duel ne constituaient ni délit ni crime. Dans cet arrêt, dont le développement est tel, que la simple lecture donnée par M. Hervé, conseiller-rapporteur, n'en a pas duré moins de deux heures, la Cour de Nancy s'est attachée à discuter et combattre un à un tous les arguments contenus dans les éloquentes réquisitoires de M. le procureur-général Dupin, et cela avec une minutie si exacte et un tel luxe de discussion et de citations, que son œuvre pourrait, en quelque sorte, être considérée comme un traité *ex professo* sur la matière.

Cet arrêt, dont il nous est impossible de donner le texte, a été rapporté dans une des dernières livraisons du *Journal du Palais*. Après le rapport, M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

L'œuvre de la justice exige de la persévérance, ce n'est pas sans raison qu'on l'a définie : *constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*.

Il se montre souvent des résistances à surmonter; mais il faut à la fin que force demeure aux décisions de l'autorité qui a pour mission de déclarer et de fixer le droit.

Les arrêts rendus par la Cour de cassation contre les duels, sont fondés sur le texte de la loi criminelle, dont la disposition répressive du meurtre est générale et sans exception qui soit applicable aux combats singuliers. Ils sont appuyés aussi sur les premiers principes de l'ordre social, qui ne permettent pas que, dans un état civilisé, chacun puisse se faire justice à soi-même, et faire, de son autorité privée, un appel à la force des armes.

Ces arrêts, favorablement accueillis par l'opinion publique, ont produit immédiatement d'heureux effets.

1^o Si le préjugé des duels n'a pas été complètement déraciné, il a été considérablement affaibli; 2^o ils sont devenus moins fréquents; 3^o en les voyant flétrir par les poursuites judiciaires, on a vu les refuser sans déshonneur; sous ce rapport, l'opinion a fait d'immenses progrès. 4^o Déjà quelques répressions ont été obtenues, même contre les témoins! et ces condamnations ont produit une impression salutaire.

Dans les cas même où il y a eu acquittement après débats, il s'est encore trouvé qu'on avait fait une guerre efficace au préjugé par la traduction des prévenus sur les bancs de la Cour d'assises ou

de la police correctionnelle, et par l'exposé public d'une querelle futile en opposition avec la mort et l'effusion du sang.

Votre jurisprudence prévaut donc, Messieurs; il suffit de la maintenir avec fermeté.

Dans l'espèce qui vous est actuellement déférée, que voyons-nous? Une querelle de bal. Deux hommes qui vont s'entregorger, et qui cherchent à s'infliger mutuellement la peine de mort pour ce fait. Et l'impunité d'une telle conduite proclamée par un arrêt! proclamée, non par forme d'acquiescement après instruction et débat d'audience, mais par forme de déclaration de principe en opposition diamétrale de tout ce que vous avez déjà jugé.

Je ne dirai qu'un mot sur l'excessive longueur de l'arrêt (quatre-vingts pages minutées sur papier in-folio); en droit, on casse pour défaut, mais non pour excès de motifs. Et cependant vous ne désapprouverez pas que je remarque qu'il y a en toutes choses une juste mesure. Les arrêts et les jugemens ne sont pas des dissertations *a priori*, ni des plaidoyers; mais un choix logique et restreint des principales raisons de décider.

On peut dire aussi du juge, que son office n'est pas de disputer mais de juger : non *disceptatione debet uti sed jure*. On a souvent parlé des oracles de la justice, mais les oracles n'ont point cette prolixité, et il est à désirer pour la bonne administration de la justice, et le ménagement des frais tant au civil qu'au criminel, dans l'intérêt des parties comme dans celui de l'Etat, que la rédaction des jugemens et arrêts soit renfermée dans des limites raisonnables.

Quoi qu'il en soit, et malgré les efforts accumulés dans cette laborieuse rédaction dont la lecture a employé plus de deux heures, on n'y trouve aucune raison nouvelle capable de faire impression sur vos esprits, aucune réfutation efficace des maximes proclamées par vos précédents arrêts.

Le principal argument, celui qu'on déduit de la prétendue disproportion des peines portées contre le meurtre avec tous les incidents dont les duels sont susceptibles, est surtout inadmissible en présence d'une législation qui admet l'allégation de circonstances atténuantes, invoquées, hélas! avec tant de libéralité qu'on les a dû appliquer même au parricide et à l'empoisonnement!

Les motifs de vos précédents arrêts subsistent donc dans toute leur force.

Dans ces circonstances et par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de casser.

La Cour, conformément à ces conclusions, a persisté dans sa jurisprudence en cassant, après un court délibéré, et par les motifs de ses précédents arrêts, celui de la Cour de Nancy.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 novembre. — Présidence de M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris.

ASSASSINAT. — JALOUSIE DE MÉTIER.

L'accusé est introduit; il est assisté de M^e Clément. Le siège du ministère public est occupé par M. Poux-Franklin, procureur du Roi.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le samedi 4 mai dernier, entre neuf et dix heures du soir, François Lapersonne, boucher à Préville, près Meaux, arrive de Saint-Fiacre, où il était allé porter de la viande. Il accroche à la porte de sa maison la bride de son cheval, entre chez lui, s'assoit, appuie sa tête sur la table, et dit à sa femme : « Je viens de recevoir le coup de la mort; va chercher mon père et retire-moi mes souliers. » Elle s'empresse d'ôter les souliers de son mari; ils sont inondés de sang. Des voisins accourent, ils le placent sur son lit. Alors seulement il fait connaître qu'un moment où il passait sur son cheval garni de mannequins.

Le lendemain M. le procureur du Roi et le juge d'instruction se rendent auprès de lui. « Avant le coup de fusil avez-vous vu quelqu'un, soit l'assassin, soit quelque témoin? lui demande ce dernier magistrat. — Non, répond-il. » Et quelques minutes après il rend le dernier soupir.

L'autopsie cadavérique a constaté la présence de plusieurs grains de plomb et d'une petite balle qui avaient pénétré dans la cavité abdominale, où ils avaient déterminé un épanchement considérable de sang et causé la mort.

On ne connaissait aucun ennemi au sieur Lapersonne, et l'opinion publique ne signalait personne sur qui les soupçons pussent planer avec plus ou moins d'apparence de fondement. Enfin des révélations inattendues faites par un berger, le sieur Legouge, le 17 du même mois, vinrent signaler à la justice le sieur Renault, boucher à Saint-Fiacre, hameau voisin de Préville, comme l'assassin de François Lapersonne. Une longue instruction fut dirigée contre lui, et paraissait terminée, lorsqu'un incident extraordinaire vint en suspendre le cours. Le dossier de la procédure envoyé de Meaux par M. le procureur du Roi au parquet de la Cour royale de Paris, n'y est pas parvenu. L'instruction qui a été commencée sur ce fait en révélera sans doute les causes. Il fallut donc refaire *a novo* celle du procès de Renault, et c'est après cette seconde instruction qu'il a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Dans son interrogatoire, il s'est renfermé dans un système absolu de dénégations, non seulement sur le fait principal, mais encore, comme il arrive dans presque tous les procès criminels, sur les circonstances de détail même les plus indifférentes.

Le premier témoin entendu est l'officier de santé appelé auprès du malheureux Lapersonne. Après avoir expliqué l'état et la nature des blessures faites à ce dernier, lesquelles ont été cause de sa mort, il rapporte que sur la question qu'il lui a faite *s'il savait qui l'avait frappé, s'il y avait quelqu'un avec lui*, Lapersonne avait plusieurs fois répondu : non.

On appelle ensuite Véronique Lefort, veuve de la victime de cet horrible guet-apens. La vue de cette pauvre jeune femme, la douleur dont elle paraît si profondément touchée, un jeune en-

fant de deux mois qu'elle porte dans ses bras, produisent sur tout l'auditoire la plus pénible impression. Elle raconte les détails ci-dessus résumés du retour et des paroles de son mari. Elle n'hésite pas à signaler l'accusé comme coupable de l'assassinat; elle lui reproche des propos, des menaces qu'à différentes époques sa femme et lui auraient proférés contre son mari, qui, par la concurrence qu'il leur opposait en vendant de la viande dans leur pays, excitait leur jalousie. Suivant cette femme, l'accusé aurait, quelque temps avant l'assassinat, proposé à son mari de s'entendre pour élever la viande à 10 sous, ce que celui-ci aurait refusé. L'accusé lui aurait dit alors : « Tu me le paieras, je te retinquerais. » Le jour même du crime, Renault avait proposé à la personne d'entrer boire chez lui un verre d'eau-de-vie, ce que ce dernier aurait refusé de faire. L'accusé nie ce fait, et le témoin ayant invoqué pour l'attester le témoignage de deux femmes du pays, qui n'ont pas été assignées, M. le président ordonne, en vertu du pouvoir discrétionnaire, qu'elles seront appelées pour l'audience de demain. Un huissier, porteur de l'ordonnance, est parti tout aussitôt pour les chercher à leur domicile près Meaux, c'est-à-dire à plus de douze lieues de Melun.

Après quelques dépositions qui offrent peu d'intérêt, l'huissier appelle Stanislas Legouge, berger, à Mareuil-lez-Meaux. C'est un homme que la nature a affligé d'une énorme gibbosité et son esprit paraît empreint de toute la finesse qu'on se plaît à accorder à ceux atteints de cette infirmité.

« Le samedi, 4 mai, dit-il, à huit heures un quart, me rendant à Préville pour chercher une place, à quatre cents pas de ce village j'entendis derrière moi les pas d'un cheval. Je reconnais bientôt François Lapersonne, qui venait, assis de côté sur son cheval. Il chantait. Il me rejoignit et me dit : « D'où viens-tu ? » Je lui répondis que je cherchais une place. Il me répondit : « Attends à la Saint-Luc. » Il me dépassa d'une trentaine de pas, lorsque je vis le feu d'un coup de fusil dont j'entendis la détonation. Je vis François Lapersonne tomber de cheval, en s'écriant : « Ah ! là ! là ! » En même temps le chien de Lapersonne s'élança vers un champ de navette d'où le coup était parti. La nuit était moyennement sombre. Je vis se retournant sur le chien un homme qui ne me parut pas inconnu; il avait une casquette de couleur foncée, entourée d'une garniture qui dépassait; c'était bouffant comme une garniture de poil. Il avait une blouse bleue pas trop foncée et un pantalon roux-marron. J'avis pu remarquer ce pantalon quand il avait enjambé la navette au-delà de laquelle il n'y avait que du blé peu élevé. Il fuyait; je ne tardai pas à le perdre de vue. J'allai aussitôt vers François Lapersonne, qui était encore à terre; il se releva en mettant sa main droite sur son ventre. Je lui demandai où il était blessé. Il ne me répondit pas. Il prit la bride de son cheval qui était arrêté, et continua sa marche vers Préville, tenant toujours sa main droite sur son ventre. Je continuai de le questionner sur ce qu'il avait; il ne me répondit toujours pas. J'ai vu du sang le long de ses souliers, mais je ne l'ai pas cru dangereusement blessé, puisqu'il marchait assez bien quoiqu'en peinant. S'il fut resté sur place, j'aurais été à Préville chercher du secours. Je le quittai donc près du clos de Préville. J'avais faim. J'entrai dans un cabaret où une femme âgée me servit à souper, je ne lui parlai pas de ce que j'avais vu. A 9 heures et demie je m'en allai à Villemareuil, j'étais encore dans Saint-Fiacre et je passais près de la porte de derrière de Renault, lorsque je vis Renault que je connaissais depuis plus de dix ans pour l'avoir vu sur les foires, je le vis, dis-je, qui de sa main gauche soutenait un fusil dont le bout passait d'un demi pied sous sa blouse; de sa main droite il poussait le battant de sa porte cochère. Il avait sur la tête une casquette avec garniture de laine ou de poil, telle que je l'avais vue à l'homme qui s'était enfui après le coup de fusil : il avait semblable blouse bleue et semblable pantalon roux-marron. J'ai parfaitement vu sa figure, malgré la nuit, tant j'étais près de lui. Je ne lui adressai pas la parole, et je continuai mon chemin. Je rencontrai un garde champêtre, ayant plaque et sabre. Le lendemain, je revenais lorsque, entre Saint-Fiacre et Boutigny, je me mis à causer moutons. Pendant ce temps, j'entendis sonner la cloche de Boutigny, je demandai ce que c'était. Il me répondit que c'était pour l'enterrement de son neveu qui, la veille au soir, avait reçu un coup de fusil. Je lui dis que j'avais vu le fait; que j'avais vu, vers dix heures moins un quart, Renault rentrer avec un fusil. J'ajoutai : « Laissez couler l'eau, cela se découvrira. »

« Peu d'instants après, je rencontrai le nommé Houdot. La cloche sonnait encore. Je lui dis que c'était malheureux de voir mourir un homme si jeune par méchanceté; que j'avais vu Renault faire le coup et rentrer chez lui; qu'il était malheureux que je fusse seul témoin. Dix ou douze jours après, j'en fis rapport à M. le maire de Boutigny. »

La veuve Godefroy : Je n'ai pas vu cet homme le samedi 4 mai; je ne lui ai pas servi à souper; je ne l'avais point vu avant le jour où un gendarme me l'a présenté. Je suis resté le 4 mai au cabaret de ma fille jusqu'à deux heures, parce qu'elle était allée à Meaux; à cette heure ma fille étant revenue, je suis rentrée chez moi, d'où je ne suis pas sortie de la journée.

Legouge : interpellé : La preuve que je dis la vérité, c'est que, en arrivant dans le village avec les gendarmes, j'ai vu cette femme sur sa porte près le cabaret, et je l'ai reconnue et signalée de suite comme étant celle qui m'a servi à souper.

M. Clément : Legouge a déclaré être venu, il y a quelques années, dans ce même cabaret, lorsqu'il était tenu par la veuve Godefroy; il la connaissait donc déjà, et depuis cette époque il n'a cessé d'habiter dans les communes environnantes, d'où il a pu savoir quels étaient les rapports de cette femme avec ses enfants qui ont repris sa maison.

La dame Denis : Le samedi, 4 mai, je suis revenue de Meaux à deux heures, je suis restée au cabaret jusqu'à neuf heures un quart; mon mari, qui est charpentier, est rentré de son ouvrage à sept heures et demie, et nous nous sommes couchés vers neuf heures et demie. Nous n'avons pas vu le sieur Legouge. Il y avait à la maison un voyageur et deux ouvriers qui y ont soupé, et qui diraient bien comme moi que le nommé Legouge n'est pas venu chez nous.

Le sieur Denis : Il répète la déclaration de sa femme, et il ajoute : « Les trois personnes qui ont soupé et couché ce même jour à la maison sont inscrites sur mon livre. »

M. le président : Où est votre livre?... Pourquoi ne l'avez-vous pas apporté pour le montrer à MM. les jurés?... R. Parce que je n'ai pas cru que ce fût nécessaire; mais hier, avant de partir de chez nous, j'en ai parlé à M. l'adjoint qui est assigné comme témoin et qui l'a vu; on peut l'interroger.

L'adjoint est de suite appelé. Il atteste avoir vu sur le registre des témoins l'inscription, à la date du 4 mai, des trois voyageurs.

M. le président : à Denis : N'êtes-vous pas le parrain du fils de l'inculpé?... R. Oui, Monsieur; mais qu'est-ce que cela fait?... Je n'en suis pas moins un honnête homme.

On procède ensuite à l'audition des témoins, dont la déclaration se rapporte à la possession d'un fusil par l'accusé.

Le sieur Richard : Quelque temps avant l'assassinat, j'ai demandé à Renault, fils de l'accusé, pourquoi il ne tirait pas sur des oiseaux qui étaient en grand nombre dans sa cour. Il m'a répondu que ça n'en valait pas la peine, qu'il en avait tiré un jour et qu'il en avait tué trois. Quelque temps avant la mort de François Lapersonne, le nommé Bardy (François) m'a dit qu'il avait vu un jour un fusil à Renault; il me l'a redit le jour de l'Ascension dernière.

François Bardy : Je n'ai jamais vu de fusil à Renault et je n'ai jamais dit à Richard que je lui en ai vu.

Plusieurs témoins entendus sur le même propos attestent qu'il a été tenu par Bardy, dont M. le procureur du Roi requiert l'arrestation comme inculpé de faux témoignage.

Avant de statuer, M. le président entend la femme Isambert, qui déclare que Bardy n'a pas dit positivement avoir vu un fusil, mais exprimer l'opinion qu'il en avait un, opinion qu'il paraissait fonder sur ce que Richard lui avait rapporté des paroles tenues par le fils Renault.

M. Clément présente des observations tendant à disculper le témoin de la prévention de faux témoignage que semble repousser déjà la déclaration de la femme Isambert.

M. le procureur du Roi persiste dans ses réquisitions, et M. le président ordonne que le témoin sera placé jusqu'à la fin de l'audience sous la surveillance d'un gendarme.

Auguste Bourdier : Vers la Saint-Jean 1838, je suis allé deux fois dans la maison de Renault, boucher à Saint-Fiacre, j'y ai vu dans la pièce d'en bas, où était son lit, deux fusils, l'un double et l'autre à piston; tous les deux étaient sur des supports en bois fixés dans la cheminée.

Le défenseur oppose à ce témoignage celui des domestiques qui ont, à différentes époques déjà anciennes, et notamment à celle signalée par le témoin, servi dans la maison de l'accusé. Tous, ainsi que l'adjoint du maire et le gendarme Bralret qui, en vertu d'une commission rogatoire spéciale, a été visiter les lieux, attestent que jamais il n'y a eu sur aucune des cheminées de l'accusé aucun support qui ait pu recevoir des fusils; que ces cheminées, dont les plâtres sont recouverts de papiers anciens, ne portent pas la moindre trace de pareils objets qui y auraient été appliqués, et qu'à leurs yeux le fait allégué par ce dernier témoin n'a jamais existé.

M. Clément signale ce faux témoignage à MM. les jurés, et M. le président ordonne d'office l'arrestation immédiate d'Auguste Bourdier.

Ces deux incidents de faux témoignages agitent vivement le public.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour l'audition des témoins qu'on est allé chercher à Meaux, et pour les plaidoiries.

Audience du 20 novembre.

A dix heures l'audience est ouverte. On annonce l'arrivée des témoins que l'on a envoyé chercher cette nuit au village de Saint-Fiacre, près Meaux. M. le président procède immédiatement à leur interrogatoire.

La femme Lapersonne, belle-sœur de François Lapersonne (assassiné dans la nuit du 4 mai), est introduite.

M. le président : Vous habitez la commune de Saint-Fiacre?... R. Oui, Monsieur.

D. Vous demeurez près de l'accusé?... R. Oui, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous l'avoir vu, le 4 mai dernier, causer avec quelqu'un qui passait dans la rue?... R. Oui, Monsieur; je l'ai vu appeler François Lapersonne qui passait en ce moment et l'inviter à venir chez lui prendre une goutte d'eau-de-vie. Lapersonne n'a pas accepté et a poursuivi son chemin.

M. le président : à l'accusé : Renault, vous avez nié fortement hier avoir vu, le 4 mai, Lapersonne et lui avoir fait l'invitation d'entrer chez vous pour prendre un verre d'eau-de-vie. Vous venez d'entendre ce que dit le témoin qui était présent lorsque ce fait s'est passé et qui en affirme l'exactitude. Qu'avez-vous à dire contre sa déposition?

Renault : J'ai nié hier ce fait parce que je ne me le rappelle pas et que je crois qu'il n'a pas eu lieu. Si cependant il est vrai que j'aie invité Lapersonne à entrer chez moi, je ne puis que dire que je ne me le rappelle pas. J'ai souvent, d'autres jours, fait la même invitation à Lapersonne, et lui-même, à son tour, m'a souvent payé la goutte.

En répondant ainsi l'accusé paraît fort embarrassé, et cet incident laisse contre lui une impression défavorable.

La veuve Merat, mendiante, âgée de quatre-vingts ans, est amenée aux pieds de la Cour, accompagnée et soutenue par l'huissier de service. M. le président l'interpelle sur les faits qui viennent d'être attestés par le précédent témoin. Elle déclare avoir vu François Lapersonne arrêté devant la maison de l'accusé; mais elle ne se rappelle point avoir entendu l'accusé lui adresser l'invitation ci-dessus rapportée.

Un troisième témoin est interrogé : c'est une femme du même village, qui déclare que peu de temps avant le crime le fils de l'accusé lui a dit qu'il y a cinq ans il avait un fusil et avait tué des moineaux.

M. le président donne la parole à M. Poux-Franklin, procureur du Roi, qui soutient l'accusation.

M. Clément présente ensuite la défense. Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict par lequel il a déclaré Renault coupable d'assassinat avec préméditation et de guet-apens sur le nommé François Lapersonne : le jury croit néanmoins devoir déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes. En conséquence, Renault a été condamné à la peine des travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 11 décembre.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION DES ENFANS DU MARÉCHAL LAURISTON CONTRE MM. DE NORVINS, AUTEUR DE L'*Histoire de Napoléon*, FURNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, MICHEL ET TAMISEY.

Déjà la presse périodique a senti des faits qui ont donné lieu à la plainte dont le Tribunal est aujourd'hui saisi, et les faits qui amènent la famille Lauriston comme plaignante devant la 6^e chambre, et MM. de Norvins, Furne, Michel et Tamisey comme prévenus, sont connus; ils sont d'ailleurs suffisamment expliqués dans la plainte suivante, dont les lois de septembre ne nous permettent de publier que le texte.

« Attendu qu'en 1839, M. de Norvins a fait imprimer par MM. Furne et Co la 9^e édition de l'*Histoire de Napoléon*;

« Qu'à la fin du quatrième volume de cet ouvrage se trouve transcrit le testament de l'empereur, en date, à Longwood (île Sainte-Hélène), du 15 avril 1821; qu'à la deuxième page de ce testament (page 356 du volume) on rencontre le passage suivant :

« Les deux issues si malheureuses des invasions de la France, lorsqu'elle avait encore tant de ressources, sont dues aux trahisons de Marmont, Augereau, Talleyrand et Lauriston; je leur pardonne, puisse la postérité française leur pardonner comme moi. »

« Attendu que le même acte de dernière volonté se trouve également transcrit dans une brochure intitulée *Histoire de Napoléon*, publiée par Michel fils aîné et imprimée par Tamisey, libraire;

« Attendu que, vérification faite du testament de l'empereur Napoléon, on y trouve bien les trois premiers noms de Marmont, Augereau et Talleyrand, mais que celui de Lauriston ne s'y rencontre pas; que le quatrième nom étant celui d'un personnage très connu, on ne saurait comprendre comment au nom de ce personnage celui du maréchal Lauriston a été substitué;

« Que cette substitution s'explique d'autant moins que dans l'*Histoire de Napoléon*, par Walter-Scott, publiée par les libraires Laurent frères de Bruxelles, en 1827, on trouve aussi la transcription complète du Testament de Napoléon; que les quatre personnages accusés par lui de trahison y sont très exactement nommés et que parmi eux ne se trouve pas le nom du maréchal Lauriston;

« Qu'il en est de même dans l'*Histoire de Napoléon* par M. Tissot, imprimée en 1833;

« Qu'enfin, dans la deuxième édition de son ouvrage, M. de Norvins, par convenance et par égard sans doute, s'était borné à indiquer ces quatre personnages par des initiales;

« Attendu que l'impression du nom de Lauriston, contrairement au texte original que M. de Norvins et son imprimeur, MM. Michel et Tamisey, avaient pu et dû consulter, et contrairement à ce document historique dans les ouvrages de Walter-Scott et de Tissot, ne peut pas être considérée comme une erreur involontaire;

« Qu'il est au contraire démontré que c'est méchamment et à dessein de nuire que MM. de Norvins, Michel, Tamisey et Furne ont altéré le texte pour flétrir la mémoire du maréchal Lauriston, en faisant croire à leurs lecteurs que l'empereur Napoléon l'avait signalé comme un traître;

« Attendu que les enfants du maréchal ne peuvent pas laisser porter à l'honneur de leur père une aussi cruelle atteinte, et qu'il est de leur devoir de réclamer contre les auteurs de ce fait condamnable les répressions et réparations indiquées par la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, est une diffamation;

« Que, d'après les dispositions de l'article 18 de la même loi, la diffamation envers les particuliers peut être punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances;

« Attendu qu'il y a eu diffamation de la part des susnommés envers le maréchal Lauriston, lorsqu'en altérant le texte du testament de Napoléon, ils ont appelé sur lui des soupçons injurieux;

« Que cette altération, qui leur est toute personnelle, a eu pour effet nécessaire de faire planer sur sa tête une accusation grave que l'auteur du testament n'avait jamais portée contre lui;

« Se voir MM. de Norvins, Furne, Michel et Tamisey déclarer coupables de diffamation envers le maréchal de Lauriston, en conséquence se voir faire application des peines prononcées par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, et se voir condamner au paiement de tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal fixer;

« Comme aussi voir dire que des cartons seront faits sur lesquels le nom du quatrième personnage désigné par Napoléon sera substitué à celui du maréchal Lauriston; que ces cartons seront placés dans tous les exemplaires de l'ouvrage qui n'ont pas encore été vendus, et qu'à l'avenir ledit ouvrage ne pourra être imprimé qu'en se conformant à cet égard aux prescriptions du jugement à intervenir;

« Attendu que le tort causé aux requérans par la publication de l'ouvrage et par les exemplaires qui en ont été déjà vendus et pour réparer autant que possible ce tort, voir dire que, conformément à l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, le jugement à intervenir sera affiché au nombre de 10,000 exemplaires et inséré à trois fois dans deux journaux que les requérans seront autorisés à choisir, le tout aux frais des défendeurs;

« Et se voir lesdits défendeurs condamner solidairement aux dépens;

« Sous la réserve la plus expresse de faire dire et requérir ultérieurement ce qu'il appartiendra. »

M. Berryer se présente pour les plaignans, et développe en peu de mots les faits de la plainte.

M. de Norvins plaide lui-même sa cause.

M. Berryer, dans sa réplique, déclare se désister de la plainte à l'égard de M. de Norvins.

M. Lafargue plaide pour M. Furne.

Après de courtes explications en fait, données par MM. Furne, Michel et Tamisey, et le réquisitoire de M. Ternaux, avocat du Roi, le Tribunal remet à vendredi pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— VALENCE (Drôme), 5 décembre. — La brigade de gendarmerie de Valence cherchait depuis long-temps à arrêter un jeune soldat réfractaire, de la commune de Cadix. Celui-ci, dit-on, marchait toujours armé d'un fusil à deux coups et d'une paire de pistolets et disait qu'il se défendrait contre ceux qui voudraient l'arrêter. Le 3 de ce mois, la gendarmerie et un garde-champêtre cernaient une maison où ils croyaient que devait se trouver le réfractaire, lorsqu'un coup de fusil, parti de derrière un mur voisin de la maison, frappa un des gendarmes et l'étendit mort. Un premier coup avait été dirigé contre le garde-champêtre, mais le fusil ne fit pas feu. L'auteur de cet assassinat était le soldat réfractaire qui prit aussitôt la fuite et s'échappa, laissant sur les lieux son chapeau qu'il avait quitté sans doute pour pouvoir mieux ajuster son coup. Le malheureux gendarme, si traiteusement frappé de mort, était un brave militaire qui emporte les regrets de ses camarades et de la population entière du canton de Valence.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— La Chambre des pairs se réunira en Cour de justice le lundi 16 de ce mois, à midi, pour entendre le rapport définitif de la procédure ordonnée par l'arrêt du 16 mai dernier, et statuer sur les mises en accusation qui peuvent en résulter.

— Le samedi, 21 décembre, il sera procédé au palais de la Bourse, à Paris, à l'élection de cinq membres de la chambre de commerce de la Seine, en remplacement de MM. Féron, Say, David-Michau, Panis et Odier, dont les fonctions triennales expirent. Les électeurs appelés à concourir à cette élection se composent : 1^o des quinze membres de la chambre en exercice; 2^o des vingt-cinq membres du Tribunal de commerce; 3^o enfin de cinquante électeurs désignés, moitié par le Tribunal et moitié par la chambre de commerce : Total, quatre-vingt-dix électeurs.

— (Une procuration donnée en termes généraux à un tiers par un ascendant de le représenter comme assistant des futurs époux,

mineur, dans la rédaction du contrat de mariage, ne contient pas pouvoir de stipuler une donation de l'époux mineur en faveur de l'autre époux.)

Mlle Mallet a épousé, le 11 décembre 1837, M. Rémy; Mme Gallois, sa mère, mariée en secondes noces, n'avait pu assister au contrat de mariage; elle avait envoyé procuration, à l'effet de la représenter, à M. Mallet, frère de son premier mari, par les soins duquel fut célébré le mariage. Le contrat de mariage avait établi un préciput en faveur du mari, et, en second lieu, une donation universelle en usufruit. Mme Rémy est décédée sans postérité, laissant pour héritiers des frères et sœurs mineurs, et sa mère Mme Gallois. Un jugement rendu par défaut contre les enfants Gallois et leur mère, a ordonné compte, liquidation et partage de la communauté, et des avantages résultant du contrat de mariage. Mais le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Flandin, pour les héritiers de la dame Mallet, et M^e Valton, pour le mari, a déclaré nulle la donation contractuelle de la dame Mallet en faveur de son mari.

— La première chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleye, a refusé, aujourd'hui, d'autoriser la dame C... à former contre son mari une demande, afin de forcer celui-ci à lui déclarer dans quel pensionnat il avait placé la fille née de leur mariage et de lui permettre de voir cet enfant dont elle est séparée depuis long-temps.

Le Tribunal, malgré la plaidoierie de M^e Capin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi Meynard de Franc, a repoussé la demande de la dame C..., attendu que, durant le mariage, la puissance paternelle réside en la personne du mari, aux termes de l'article 373 du Code civil.

— La première chambre du Tribunal avait à statuer sur une demande en nomination de conseil judiciaire formée par madame Febvre contre son fils. Au milieu des faits nombreux de prodigalité reprochés au défendeur, M^e Paulmier, avocat de la demanderesse, racontait celui-ci : « M. Febvre avait un soir dans un café à payer une consommation s'élevant à dix francs; n'ayant point d'argent, il laisse en gage son habit, il sort, et bientôt rentre dans l'estaminet le plus voisin, fait une nouvelle consommation de dix francs. Quand vint le moment de payer : « Je vous dois 10 francs, dit-il au maître du café, mon habit est resté en gage pour pareille somme chez votre confrère; envoyez un de vos garçons le dégager, et il vous restera pour vingt francs. » Ce qui fut dit fut fait, et bientôt M. Febvre put sortir librement. Il s'en retournait chez lui lorsque, cédant à un dernier entraînement, il entre dans un troisième estaminet, et une troisième consommation se joint bientôt aux deux autres; même langage au chef de l'établissement : « mon habit est en gage pour 20 francs chez votre voisin, dégagez-le, vous l'aurez pour trente. » Faute d'autre moyen de paiement, il fallut bien que le maître du café acceptât celui-là. Et voilà comment M. Febvre put faire d'un habit trois consommations. »

M^e Paulmier ajoutait que M. Febvre, qui appartient à une famille honorable, et est appelé pour sa part à recueillir une fortune de plus de douze mille livres de rente, s'est, comme un nouveau marquis de Brumoy, mis successivement à servir les maçons et à travailler comme terrassier au chemin de fer.

M^e Borel, avocat de M. Febvre fils, s'est vivement opposé, en fait et en droit, à la nomination d'un conseil judiciaire.

Le Tribunal a nommé pour conseil judiciaire à M. Febvre M^e Borel lui-même, ancien avoué près le Tribunal.

— Un concours sera ouvert le 21 avril 1840, devant la Faculté de droit d'Aix, pour une chaire de Code civil dans cette Faculté.

L'ouverture du concours qui devait avoir lieu le 15 décembre courant, devant la Faculté de droit de Caen, pour deux chaires de Code civil, est définitivement fixée au 30 avril 1840.

— Les employés de l'octroi de Saint-Germain ont saisi à la barrière soixante-onze tables de bois de noyer destinées à faire des meubles. Les voitureurs avaient exhibé une lettre de voiture portant que ces soixante-onze tables représentaient ensemble trois stères cinquante décistères; mais, vérification faite, il se trouva quatre stères cinquante décistères. Il y avait donc une fausse déclaration d'un stère. Les voitureurs et le sieur Deschamps, comme civilement responsables, furent condamnés par le Tribunal correctionnel de Versailles à 100 francs d'amende, plus à 700 francs pour la représentation des bois saisis. Sur l'opposition, les prévenus prétendirent qu'ils avaient exhibé aux employés de Saint-Germain, en même temps que la lettre de voiture, un passe-bout délivré par l'octroi de Paris, constatant la quotité véritable de quatre stères et demi.

Le Tribunal de Versailles a sursis à statuer jusqu'à ce que les employés de Saint-Germain eussent été entendus, afin d'établir le fait contradictoirement.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, saisie de l'appel interjeté par M. Moreau, fermier de l'octroi de Saint-Germain, a décidé, sur la plaidoierie de M^e Rousset, que le procès-verbal des employés faisait foi de la fausse déclaration et qu'il y avait lieu de passer outre au jugement. Une autre question s'est ensuite engagée au fond, celle de savoir si la confiscation devait porter sur la totalité de la marchandise faussement déclarée ou seulement sur un stère, qui est l'excédant de la quotité réelle sur la quotité énoncée.

La Cour, malgré les efforts de M^e Landrin, a encore décidé cette question dans le sens développé par M^e Rousset et, conformément à la loi du 29 mars 1832, elle a condamné les délinquants à 100 francs d'amende et à 100 francs pour la valeur de l'autre stère et demi.

— M^{me} Mazeran, femme d'un des principaux fabricans de mousseline de Tarare, ayant été victime d'un accident déplorable dans la rue Saint-Honoré à Paris, avait obtenu du Tribunal de police correctionnelle 10,000 fr. de dommages-intérêts. La Gazette des Tribunaux du 17 août dernier a rendu compte des débats de ce procès.

L'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la Cour royale sur l'appel interjeté par toutes les parties. Nos lecteurs peuvent se rappeler qu'au mois de mai dernier, lorsqu'on faisait des réparations intérieures très considérables à la maison de la rue Saint-Honoré, 73, les ouvriers furent obligés de descendre par une fenêtre du premier étage une pièce de boiserie pour la charger sur une charrette. Un jeune apprenti, Buzélot, était chargé d'empêcher les passans de traverser le trottoir. Il s'acquitta négligemment de cette mission, car la dame Mazeran passa entre la charrette et la maison à l'instant précis où la boiserie échappait des mains des ouvriers. Cette dame fut renversée, et eut une jambe fracassée en plusieurs endroits. Il a fallu la transporter à grands frais à Lyon, dans une berline suspendue, à petites journées, et sous l'escorte de trois médecins, et bien qu'il se soit écoulé plus de six mois les blessures ne sont pas encore entièrement guéries.

Tels sont les motifs sur lesquels se fondait M^e Paillet, avocat de M. et M^{me} Mazeran, parties civiles, à demander que les dommages-intérêts fussent portés à 30,000 fr.

De leur côté, MM. Maret et Moreau, entrepreneurs, responsables du fait de leurs ouvriers, prétendaient qu'il y avait eu plus d'imprudence encore de la part de M^{me} Mazeran que de leurs préposés. Ils ont fait lithographier un dessin fort exact de la localité et de la manière dont s'est passé, selon eux, l'événement. On y voit M^{me} Mazeran sur le point de franchir le redoutable passage malgré l'interposition et les avertissemens du jeune Buzélot.

M^e Verwoort a soutenu leur système, mais il n'est parvenu qu'à faire réduire l'indemnité à 6,000 fr.

Les condamnations à 25 et à 5 fr. d'amende, prononcées à raison des circonstances atténuantes, contre les deux ouvriers, n'avaient point été l'objet de l'appel.

— Lefèvre, musicien ambulant, se voyant obligé de chômer par l'intempérie de l'atmosphère, flânait seul et sans instrument dans les rues de Paris. Des sergens de ville l'ont arrêté, en constatant qu'il avait mendié, en s'adressant non seulement aux passans, mais à eux-mêmes. Il fut condamné à trois mois de prison. La sévérité de ce jugement pouvait tenir en partie à ce qu'une note de police présentait Lefèvre comme déjà condamné à un an de prison.

Devant la chambre des appels correctionnels, l'identité a été démontrée ne pas exister. Lefèvre a dit pour sa justification : « Ayant un de mes amis à l'hospice, je suis entré chez un épicier de la rue des Saints-Pères pour m'informer où était la Charité. Les sergens de ville ont cru que je demandais la charité, c'est-à-dire l'aumône, et ils m'ont mis la main dessus. »

M. le président : Avez-vous une famille ?
A ces mots, la femme, la vieille mère et la fille du prévenu, mises très déceimment, entourent Lefèvre et lui prodiguent des témoignages d'intérêt.

La Cour, attendu que le fait de mendicité n'était pas suffisamment établi, a rendu le malheureux à la liberté.

— Les nommés Girard, Lecourt, Belot, Léchef et Molin, ouvriers mécaniciens, viennent s'asseoir sur le banc de la 7^e chambre, où les amène une prévention de vol. Pendant que M. le président leur adresse les questions d'usage, le plaignant les examine avec une colère concentrée qui se trahit par le furibondisme de ses regards. Sans doute les faits dont il vient demander vengeance à la justice sont bien graves et le vol commis à son préjudice est d'une haute importance. Nous allons le savoir, car le voilà qui s'avance pour faire sa déposition.

Le plaignant : Je n'ai sans doute pas besoin de répéter les faits... ils sont suffisamment connus du Tribunal par l'instruction.

M. le président : N'importe, Monsieur, il faut que vous les répétiez ici.

Le plaignant : Eh bien, Monsieur, ces cinq malfaiteurs m'ont volé mon chat !...

M. le président : Les avez-vous vus ?

Le plaignant : Non, malheureusement !... Si je les avais vus, eux ou moi ne seraient pas ici... j'aurais eu leur vie ou ils auraient eu la mienne... je l'aurais défendu jusqu'à la dernière goutte de mon sang... J'ai été vingt ans militaire, Messieurs. depuis 1810 jusqu'à 1830, et jamais je n'aurais mis les armes à la main pour une cause qui m'intéressât plus... Un chat que j'avais rapporté de cent lieues !

M. le président : Pour quel motif vous avait-il volé votre chat ?

Le plaignant : Pour le manger, parbleu !... les antropophages ! Ils ont volé mon chat, écorché mon chat, accommodé mon chat, mangé mon chat, tout ça eux-mêmes.

Les prévenus se récrient.

Le plaignant : Ne niez pas, infâmes !... L'un de vous, Lecourt, est veau chez moi et en est convenu... Il m'a même demandé quelle était la somme que j'exigeais pour la perte de mon chat.

Lecourt : Je n'ai jamais fait cette démarche; il est vrai que nous avons vu un chat sur la voie publique; un de nos camarades l'a pris sous son bras et s'amusa à lui tirer l'oreille pour lui faire faire des grimaces. Alors j'ai donné à mon camarade un coup sur le bras et le chat s'est sauvé.

Le plaignant : Autre tissu d'horreurs !... Quand ils ont vu combien j'étais inquiet de mon chat, ils m'ont dit qu'ils me le feraient retrouver, et ils m'ont promis une demi-journée hors barrière, où j'enfonçais dans la boue jusqu'à la cheville !... j'en ai eu une courbature et une sueur rentrée... Mais tout cela n'est rien, c'est ma femme qu'il faut voir !... vous ne la reconnaîtrez pas, vous qui ne l'avez jamais vue... ça la tuera, indispensablement... Croiriez-vous qu'elle a été jusqu'à offrir 20 francs au sieur Lecourt, s'il lui faisait retrouver son chat ? mais il était mangé. Pauvre bête ! est-ce ainsi qu'il devait mourir !... de la mort ignominieuse d'un lapin !

Lecourt : Ah ça ! parlez-vous sérieusement ?... Nous ne mangeons pas de chat, entendez-vous !

Le plaignant : Faites donc les dégoûtés !... un angora de toute magnificence !

Lecourt : Quand il aurait été cent fois plus beau !... Le jour que vous dites, nous avons été dîner chez l'ancien Desnoyers du Maine, où nous avons mangé un dindon... ça valait bien votre chat.

Le sieur Decoster, mécanicien, qui emploie les prévenus en qualité d'ouvriers, rend de leur conduite un témoignage très favorable; ce qui, en l'absence de toutes preuves contre les prévenus, décide le Tribunal à les renvoyer de la plainte.

Le plaignant : C'est bien !... il n'y a plus qu'à s'entregorger comme des sauvages.

— Dans la soirée du 12 novembre, deux hussards du 2^e régiment se promenant sur le boulevard Bonne-Nouvelle abordaient d'une façon beaucoup trop cavalière les dames qu'ils rencontraient sur leur passage. Déjà ils s'étaient attiré de vifs reproches de la part des passans. Un rassemblement se forma et fut presque aussitôt dispersé par l'intervention d'un sergent de ville. La garde du poste Bonne-Nouvelle envoya quelques hommes pour procéder à l'arrestation des deux militaires; l'un d'eux, Menauteau, prit la fuite, tandis que Jitisko, Bavaois d'origine, fut conduit à l'état-major de la place. Un garde municipal qui s'était mis à la poursuite du fuyard ne tarda pas à le saisir et l'amena place Vendôme.

A peine Jitisko fut-il enfermé qu'il se mit à crier de toutes ses forces et à casser les vitres. Il brisa seize carreaux, les boiseries des fenêtres, fit sauter le lit de camp, et ce ne fut qu'en employant les moyens les plus rigoureux que l'on parvint à le faire rester tranquille.

Sur l'avis qui fut donné au corps par l'état-major de la place de l'arrestation de ces deux militaires, on apprit que le jour même, 12 novembre, Jitisko était parvenu en falsifiant la signature du brigadier d'ordinaire à se faire remettre par le boulan-

ger fournisseur de son escadron une modique somme avec laquelle il était venu de Versailles à Paris pour faire cette belle équipée. Jitisko comparait aujourd'hui devant le 1^{er} conseil de guerre, sous l'accusation de faux en écriture privée, de prévention d'escroquerie et de dégradation d'un monument public. Il s'excuse sur son état d'ivresse.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a écarté l'accusation de faux; mais reconnaissant Jitisko coupable d'escroquerie, il l'a condamné à trois mois de prison.

— Un ouvrier typographe, nommé Legrand, regagnait cette nuit son domicile situé rue Saint-Victor, lorsque vers une heure du matin, il fut rencontré par un rémouleur ambulant Joseph Biot, natif de la Belgique, qui profitant de l'état d'ivresse de Legrand, entraîna celui-ci dans une allée obscure, et se mit en devoir de lui dérober le peu d'argent dont il se trouvait porteur. Mais Legrand par un mouvement instinctif, et sans avoir cependant la conscience exacte de la tentative de vol dont il était l'objet, opposa une vive résistance. Joseph Biot, alors, l'accabla de coups et l'on ne peut savoir jusqu'où l'auraient entraîné les conséquences de sa fureur, si aux cris du malheureux Legrand une ronde de police n'était heureusement accourue et ne s'était emparée d'Alexandre Biot.

Conduit ce matin au commissariat de police du quartier le rémouleur belge a en vain allégué qu'il n'était entré dans l'allée où Legrand a été trouvé étendu sans connaissance que pour lui porter des secours. Les traces sanglantes des coups reçus par Legrand démontaient trop clairement les allégations d'Alexandre Biot. Il a été maintenu en état d'arrestation.

— Il y a des plaisirs pour tous les rangs, et ce serait une erreur de croire que le grands monde ait seul ses soirées et ses raouts. Il n'est pas, en effet, jusqu'aux marchands de peaux de lapins qui n'aient leur casino; casino modeste à la vérité, ouvert chaque soir chez un marchand de vins, rue Saint Jacques, 25, où le litre à douze sert d'unique rafraîchissement, dont l'orchestre se compose d'une simple musette de peau de bouc à large ventre, et où souvent les joyeuses bourées sont interrompues par les *fichstra*, les *troun de diou*, les horions, les coups de poings, et même parfois les coups de couteau.

Il y avait lundi réunion nombreuse à cette espèce de bal auvergnat, et Giraud, marchand de peaux de lapins, métamorphosé pour le moment en amphion, enflait de ses larges pompons la musette, lorsqu'un autre marchand de peaux de lapins, Jean Orgeval, avec lequel il avait eu quelques jours avant une querelle de jeu, entra au milieu des danses, et, se posant en face de son ennemi à la manière des anciens preux, lui demanda s'il voulait sortir pour se battre avec lui. Giraud, qui avait dans la salle sa femme et plusieurs parens, refusa le cartel, et continua à jouer l'air des montagnes et à mettre l'assemblée en branle.

Près de deux heures s'étaient écoulées depuis cette provocation, lorsque Giraud sortit avec sa femme, son frère et deux autres individus pour retourner à son domicile, rue des Grands-Degrés, 9. Il aperçut durant le trajet Orgeval qui, embusqué dans un coin obscur, semblait l'attendre, mais Giraud, accompagné qu'il était, n'y fit pas attention et continua sa route. Bientôt on arriva devant la maison. Les deux compagnons de Giraud l'avaient quitté; sa femme et son frère entrèrent, et il se disposait à franchir le pas de la porte, lorsque Orgeval l'attaqua à coups de poing d'abord, puis, tirant bientôt un couteau de sa poche, lui en porta quatre coups, dont deux l'atteignirent au bras gauche, un sous l'omoplate droite et le dernier au front.

Jean Orgeval, arrêté par les voisins accourus aux cris du blessé, a été conduit au poste. Les blessures de Giraud sont, d'après les rapport des médecins, d'une extrême gravité.

— La société de bienfaisance pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, présidée par M. Bérenger, pair de France, tiendra dimanche prochain 15 décembre, à midi, sa dernière séance trimestrielle de 1839, à l'Hôtel-de-Ville, salle des hospices.

— On appelle l'attention du lecteur sur la publication du Répertoire législatif et judiciaire qui va paraître, et dont la conception toute nouvelle offre des avantages qu'on ne trouve nulle part. (Voir aux Annonces.)

— Dans ce concours d'illustrations par des gravures dans le texte et hors du texte qu'annoncent les principaux libraires, celles que font paraître MM. Pourrat frères se distinguent par leur bon goût, leur richesse et leur variété. Les pères et les mères de famille trouveront chez ces éditeurs les plus utiles etrennes qu'ils puissent offrir à leurs enfans. Le Génie du Christianisme illustré, Quentin Durward illustré, les Mille et une Nuits illustrées, les Saints Evangiles illustrés, de jolis keepsakes, etc., voilà des titres d'ouvrages dont l'éloge eût fait dès qu'on les a nommés.

— On lit dans le Journal de Rouen du 5 décembre :

« On sait que, le 27 novembre dernier, la flature d'Oisiel, près Rouen, a été la proie d'un incendie. Ce bel établissement était occupé par une quinzaine de patits filateurs. Neuf d'entre eux étaient assurés à la compagnie la Salamandre; mais, après avoir signé leur contrat d'assurance, ils refusèrent d'en solder le montant par des motifs qui sont établis dans la lettre suivante que nous adresser l'un d'eux, M. Brayer :

Rouen, le 2 décembre 1839.

« Monsieur le rédacteur,
Le 11 du mois dernier, la compagnie d'assurance la Salamandre a souscrit à mon profit une police d'assurance pour les objets que je possédais dans la filature de M. Ruel, à Oisiel. Quelques brois calomnieux, répandus par un agent que nous n'avons plus revu depuis, ont empêché les locataires assurés en même temps que moi de payer leurs primes d'assurance, et les ont engagés à en demander la résiliation.
Par suite des conseils du propriétaire, je n'ai pas voulu suivre leur exemple, et me suis décidé à payer ce que je devais; mais avant que cette formalité eût été accomplie l'incendie a détruit toute la filature.
La compagnie la Salamandre, bien que fondée à refuser l'indemnité, m'a tenu compte de l'intention et s'est empressée de secourir un père de famille qui, sans elle, eût été complètement ruiné.
Je vous prie, Monsieur le rédacteur, d'accueillir ma lettre dans votre journal; je n'ai pas d'autre moyen de reconnaître la générosité de la compagnie la Salamandre.
Agréez, je vous prie, etc.

BRAYER.

« Filaire de coton à Oisiel, près Rouen. »

« Il résulte donc de cette lettre que, par suite des calomnies répandues par un agent subalterne sur le compte d'une honorable compagnie, huit estimables industriels se sont trouvés frustrés des indemnités qu'ils auraient pu retirer de l'une des plus belles et des plus utiles institutions de notre époque, et que le neuvième n'a dû de n'être pas ruiné qu'à l'excessive générosité de la compagnie calomnieusement desservie auprès de lui.

« Le fait révé par la lettre de M. Brayer faisait trop d'honneur à la compagnie pour que nous ne lui donnions pas accueil dans nos colonnes; mais nous espérons qu'il aura aussi pour résultat d'éclairer le public sur ces calomnieux à domicile, qui compromettent la fortune des individus en décrivant des entreprises respectables. »

— La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) prévient le public que la souscription de l'emprunt voté par l'assemblée générale des actionnaires du 3 de ce mois, sera ouverte du 12 au 20 décembre inclusivement, au bureau de la compagnie, rue de Tivoli, 16.

L'emprunt sera divisé en deux mille obligations de 1,000 francs chacune, portant, comme les obligations déjà émises, 50 francs d'intérêt, jouissance du 1^{er} janvier prochain et remboursables au pair dans la même proportion et aux mêmes époques. Ces obligations seront émises avec une commission de 5 p. 100, sur le capital nominal en faveur des souscripteurs. La préférence se a accordée aux porteurs des anciennes obligations et aux actionnaires.

En cas d'excédant sur les souscriptions, elles subiront une réduction proportionnelle.
Le versement des souscriptions devra être effectué le 26 décembre à la caisse

de la compagnie. Néanmoins, les souscripteurs auront la faculté, moyennant le versement du quart de leur souscription, de s'acquitter du surplus en trois paiements égaux, de mois en mois. Ils bénéficieront, dans ce cas, un intérêt égal à celui attaché au titre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Quelques actionnaires de la compagnie n'ayant pas effectué le versement du 10 mars dernier, malgré les nombreux avis insérés dans les journaux, le conseil d'administration a fixé pour terme de rigueur de ce versement le 1er janvier prochain.

chain, passé lequel terme les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux et les actions vendues à la Bourse de Paris, sur duplicata, aux risques et périls des retardataires, conformément à l'article 16 des statuts.

Cet avis a été adressé directement par la compagnie aux détenteurs présumés des actions en retard.

Monsieur le rédacteur, J'ai deux enfants, tous deux atteints d'une maladie aux yeux tellement grave qu'après bien des essais inutiles je désespérais de leur conserver la vue.

GARDIE DE BELLEVILLE, rue Hauteville, 59.

POURBAT frères, éditeurs,

ILLUSTRATIONS ACHÉVÉES. Gravures dans le texte. LE GÉNIE Gravures sur acier.

- DU CHRISTIANISME, illustré de 1000 grav. dans le texte et 9 sur acier hors du texte. Magnif. vol. gr. in-8, sur Jésus, 19 fr.; sans les grav. sur acier. 15 f.

ÉTRENNES. à PARIS, rue des Petits-Augustins, 5.

230 GRAVURES doubles sur acier. BUFFON Deux fois plus que les autres.

- OEUVRES COMPLÈTES, avec des extraits de Daubenton et la classification de Cuvier, Lesson, etc. 5 beaux volumes in-8 sur Jésus, à 2 colonnes. Prix: noir 60 f., colorié 78 f.

Editions nouvelles, format in-8, bien imprimées sur beau carré vélin, leur marché même que les compactes, à 2 colonnes, à trente-deux sous le volume broché, avec titres gravés. Les principaux ouvrages sont ornés du portrait de l'auteur.

- Les ouvrages sont complets, mais on peut retirer par un ou plusieurs volumes par semaine.

ASSOCIATION EN COMMANDITE

Au capital social de 600,000 fr., représenté par 1,200 actions de 500 fr. chacune,

RÉPERTOIRE LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE

Du droit ancien, du droit intermédiaire et du droit nouveau. Où l'on expose et développe sur un plan large, méthodique et rationnel, la doctrine des auteurs et la jurisprudence générale des Cours,

Par J.-J. BILLHARD, avocat à la Cour royale de Paris, Avec le concours d'une réunion de Professeurs, de Magistrats, de Jurisconsultes, de Publicistes et d'Officiers publics et ministériels.

- 1° Pas de traitement pour le gérant; 2° Rien pour les fondateurs qu'à la fin de la société; 3° Les fonds déposés chez le banquier de l'association,

On délivre les actions chez M. BÉCHET aîné, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, et M. CHARRIÈRE, directeur-gérant, rue du Dragon, 16, où l'on trouve des exemplaires de l'acte de société, à Paris.

SPECIALITÉ DE CHÂLES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N°4, près le Boulevard.

- MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 25 CHALES 6/4 ouatés, de fr. 38 à 45

D'un produit de 10 300 fr. Mise à prix: 140,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 décembre 1839.

droit, pour tout le temps qui en restera à courir, à compter du 1er janvier 1840, au bail des terrains sur lesquels a été formé l'établissement, et dont la jouissance expire le 1er juillet 1856 mais peut être prolongée jusqu'au 1er juillet 1876 à la demande du locataire qui, dans ce cas, devra prévenir un an avant l'expiration du bail.

2° Des constructions qui en dépendent, ainsi que des droits de mitoyenneté qui peuvent s'y rattacher.

3° Et enfin des meubles et effets mobiliers formant le matériel de l'établissement.

Mise à prix: 60,000 fr. Nota. L'adjudicataire devra payer son prix comptant, et, de plus, il devra rembourser l'année de loyer payée d'avance.

Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués ou de notaires.

S'adresser, savoir: pour visiter les lieux, 1° à M. Mathieu, régisseur, rue Neuve-Vivienne, 40; 2° au concierge de l'établissement.

Et pour les renseignements, 1° à M. Leblant, avoué près le Tribunal de première instance, rue Montmartre, 164; 2° et enfin à M. Boudin-Devesvres, notaire, dépositaire du bail et du cahier des charges.

ÉTUDE DE M. TRESSE, NOTAIRE A PARIS. Adjudication définitive en l'étude de M. Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heure de midi.

De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy.

S'adresser à M. Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M. TRESSE, NOTAIRE A PARIS. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1840, par le ministère de M. Tresse, l'un d'eux.

De LA TERRE DE VILLEDIEU, située arrondissement de Châteauroix, département de l'Indre. Cette superbe propriété se compose de deux châteaux dits de Villedieu et de la Ferrandière, et de 4,500 hectares environ, en bois, prés et terres labourables, plusieurs corps de fermes, moulins à bié et à huile, et dépendances très importantes.

La route royale de Tours à Châteauroix passe devant le château. La rivière de l'Indre divise et traverse cette vaste propriété.

Sur la mise à prix de: 2,700,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser, à Châteauroix, à M. Maréchal, notaire; à Paris, au propriétaire, rue Labrousse, 6; à M. Marguerite et Oudot, rue de Buffault, 10; à M. Narjot, ancien notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 50; et audit M. Tresse, notaire, rue Neuves-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'enchères.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. GIRAUD, AVOUÉ A PARIS, rue de la Jussienne, 16.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En trois lots qui ne pourront être réunis, sis à Paris, savoir:

- 1° Une maison, rue St-Denis, 193. D'un produit de 20,000 fr. Mise à prix: 280,000 fr.

Sociétés commerciales.

(Lot des 31 mars 1839.)

CABINET DE M. AUGUSTE LEFRANÇOIS, Avocat, rue Chabannais, 10.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société d'Entrepôt et Comptoir général des marchands de charbon de bois, sous la raison SOYEZ et comp., dont le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-Tempé, 18, formée par acte devant M. Péan de Saint-Gilles, et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1838, enregistré, ledit procès-verbal en date du 18 novembre 1839;

D'un acte d'adhésion et acceptation émané de la suite, sous la date du 28 dudit mois de novembre.

Et d'un autre procès-verbal de l'assemblée générale, en date du 30 du même mois, le tout enregistré à Paris, le 10 décembre 1839, folio 82, recto, cases 2 et 8, par Texier, qui a reçu les droits.

Il appert que les statuts de ladite société ont été changés et modifiés en partie, et que MM. Louis-Pierre Soyez, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 32, ancien gérant, et Conrad-René-Paul JOURDAN de Saint-Sauveur, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 59, ont été nommés, le premier, gérant, et le deuxième, cogérant de la société, chacun dans les limites tracées par les statuts; et qu'ils ont accepté lesdites fonctions, à partir du 1er décembre 1839.

Entre autres modifications existent celles suivantes: Suppression de la dernière partie de l'article 1er, relative à l'approvisionnement des charbons par voie d'achat; en conséquence les opérations de la société sont restreintes à la vente des charbons consignés.

La raison sociale continue de subsister: SOYEZ et comp.

Il n'est rien changé au chiffre du capital social ni à la durée de la société.

M. Jourdan de Saint-Sauveur n'est tenu à aucune mise sociale; il s'est engagé seulement à diriger et surveiller l'établissement, et à avancer des fonds à la société dans les termes fixés par l'article 6 des statuts modifiés; il s'est engagé en outre à remplir les fonctions de caissier.

Toutes les opérations de la société devant se faire au comptant, il ne peut être souscrit ni accepté aucuns billets, mandats, lettres de change, ou autres effets de commerce, pour le compte de la société. Toute transmission d'effets de commerce ou autres reçus en paiement, sera valable par la signature seule du gérant jusqu'à ce que celui-ci soit rempli de ses avances envers la société, après quoi il faudra les signatures du gérant et du cogérant.

Les récépissés et les factures pourront être signés et acquittés indistinctement par le gérant ou le cogérant.

Aucune action, soit provisoire soit définitive et même aucune souscription d'action ne seront valables qu'autant qu'elle seront revêtues de la signature du gérant et de celle du cogérant.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que dans les cas et de la manière qui viennent d'être indiqués, autrement elle n'obligera jamais la société envers les tiers.

Pour déposer et faire publier ces présentes tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Le gérant, SOYEZ.

Le cogérant, JOURDAN DE SAINT-SAUVEUR.

Enregistré à Paris, le 10 décembre 1839, folio 82, recto, case 8, reçu 3 fr. 30 c. Signé Texier.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Giraud, Calmet d'Aage et Desboudets, arbitres le 26 novembre 1839; rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 novembre 1839, ladite sentence enregistrée;

Entre M. Frédéric Drouvillé, non sujet à patente, demeurant à La Villette, sur le canal de l'Ouercq, cinquième écluse;

Et M. François DANSAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 25, ci-devant, et présentement rue St-Lazare, 69;

Ledit sieur Dansac, gérant de la société, sous la raison DANSAC et Co, pour l'exploitation d'une fabrique d'huile et de stéarine sur le canal de l'Ouercq, ladite société fondée par acte reçu par MM. Landon et Jamin, notaires à Paris, le 5 septembre 1818, enregistré.

Appert: La société Dansac et Co a été déclarée dissoute à partir du 26 novembre 1839.

M. Sergent a été nommé liquidateur.

Suivant acte reçu par M. Carlier, notaire à Paris, le 28 novembre 1839, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Philippe BARRAUD, fabricant de crins frisés, demeurant à Limoges (Haute Vienne), et M. Guillaume-Nicolas LEQUERTIER, ayant même profession, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, 49, une société en nom collectif ayant pour objet principal la préparation des crins frisés, et toutes autres branches d'industrie qui pourraient offrir des avantages; la durée de la société a été fixée à quinze années, commençant à courir le 1er janvier 1840 et expirant le 1er janvier 1855.

La raison sociale sera Philippe BARRAUD et Comp. Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 49. Chacun des associés aura la signature sociale, et il n'est pourrout engager la société pour des causes qui lui seraient étrangères, toutefois chacun des associés pourra individuellement contracter des engagements avec la signature sociale, pour une somme qui ne pourra excéder 1,000 fr.

Le fonds social est fixé à 20,000 fr., qui seront versés par égale portion par chacun des associés. Paris, ce 2 décembre 1839.

D'un acte passé devant M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le 27 novembre 1839, enregistré à Saint-Denis, le 3 décembre suivant, folio 119, recto, case 3, par Esquillon, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert: Que M. Charles-Hippolyte MARCHAND faïencier-colporteur, demeurant à Saint-Denis, rue de l'Allouette, 1.

Et M. Julien TERFE, marchand mercier-colporteur, demeurant aussi à Saint-Denis, rue de l'Allouette, 1.

Ont déclaré dissoudre la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte passé devant ledit M. Lebel, le 5 novembre 1839, pour l'exploitation par la voie du colportage de leur commerce respectif de faïence et de mercerie; et qu'en conséquence cette société cesserait d'exister, et ne produirait plus aucun effet, à partir dudit jour 27 novembre 1839; pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait: Signé LEBEL.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 30 novembre 1839, enregistré à Paris, le 2 décembre suivant, folio 45, verso, cases 3 et 4, par T. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent., la société pour le commerce de la librairie qui existait entre M. Joseph BLANC, libraire à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 5, et M. Jean-Hilaire BLANC, son fils, libraire à Lyon, rue Roger, 1, sous la raison sociale B. CORMON et BLANC, a été dissoute à partir du 30 novembre de la présente année.

M. Blanc père a été chargé de la liquidation de la maison de Paris, et M. Blanc fils de celle de Lyon.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 12 décembre. Heures.

- Baillot de Guerville et Lubis, négociants, clôture. 11
- Brand, tailleur, id. 11
- Mévil, Polack et Co, la Prévoyance, compagnie d'assurances contre les risques de la vie, id. 11
- Collin, entrepreneur de couverture, id. 11
- Delaroché aîné, poëlier-fumiste, id. 11
- Dupuis, md de vins, id. 12
- Dunaipe, ancien menuisier-entrepreneur de bâtiments, syndicat. 12
- Lockert, md de tulles, concordat. 12
- Barbier, imprimeur non breveté, remise à huitaine. 12
- Dulin, md de nouveautés, remplacement de syndic. 12
- Rosier, carrossier, vérification. 12
- Fressard, md de vins, id. 12
- Jaroseh, dit Jarosek, tailleur, id. 12
- Diverneresse, négociant, syndicat. 12
- Hottot et Dile Legrain, négociants, clôture. 12
- Begny et Dile Chomont, tenant hôtel garni, id. 12
- Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, concordat. 12
- Gallimas, dit Laplanche, md de pores, id. 12
- Vallier et Co, entrep. de déménagements, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M. Saqui, que comme gérant de la société Vallier et Co, clôture. 12
- Maucourt, maître charpentier, id. 12
- Dlle Jacques, md de ganterie et nouveautés, remise à huitaine. 12
- Barle et femme, fab. de pap. peints, vérification. 12

Du vendredi 13 décembre.

- Siflet, md de vins, clôture. 10
- Justin, stéréotypeur-fondeur, id. 10
- Gsteau, md de nouveautés, id. 10
- Vezio, boulangier, id. 10
- Dame Begot, sellier-harnacheur, syndicat. 10
- Thouast, boulangier, vérification. 10
- Desval-Barbe, ancien négociant, id. 10

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 décembre 1839.

- Church, fabricant de dentelles, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Battard, rue de Cléry, 9.
- Gronget, marchand vernisseur, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 15, et barrière de Charonne. — Juge-commissaire, M. Conté; syndic provisoire, M. Maillet, rue de Tivoli, 17.
- Guyet et femme, épiciers, à Paris, avenue de la Motte-Piquet, 19. — Juge-commissaire, M. Ledoux; synd. c. provisoire, M. Moncy, rue Feytaud, 19.
- Fillion aîné, fabricant de lingerie, à Paris, devant rue Thévenot, 8, actuellement rue de Tracy, 8. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
- Gobillé, négociant, à Paris, rue Coqueaune, 5 bis. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
- Schmidt, ingénieur-fumiste, à Paris, rue de Sévres, 157. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.
- Marc, négociant, à Paris, rue de Clichy, 25. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.
- Delahante, éditeur de musique, à Paris, rue du Mail, 13. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.
- Ducos, limonadier, à Paris, rue du Jour, 3, place St-Eustache. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Vallot, cloître Saint-Honoré, 2.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

- Brun et Duvoisin frères, négociants, le 14 12
- Fabre aîné, porteur d'eau, le 14 12
- Prestrot et femme, mds bouchers, le 14 12
- Dame Franck, commerçante, le 14 12
- Guérand, limonadier, le 16 10
- Robin, menuisier, le 16 10
- Mauquin, md de métaux, le 16 10
- Deloigne et Dlle Levaché, associés cordonniers, le 16 10
- Dukerley, négociant, le 16 10
- Gall, négociant, le 17 10
- Dame Zano, marchande de modes, le 17 10
- Schiltz, tant en son nom que comme ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, le 17 10
- Alinot, limonadier, le 17 10
- Dame veuve Lorentz, tenant pension bourgeoise, le 17 12
- Dame veuve Ouartelle, mde lingère, le 17 12
- Gentil, md de vins et plâtrier, le 17 12
- Bouriot, pâtissier, le 17 2

PRODUCTION DE TITRES.

- Blondeau, marchand boucher, barrière de Charenton, 28. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.
- Hommel, loueur de cabriolets, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28. — Chez M. Poichard, rue de l'Échiquier, 42.
- Caburot et Maurice, marchands tailleurs, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.
- Gaudefroy, limonadier, à Paris, rue St-Denis, 95. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.
- Chapelet, rue d'Enfer, 71.
- Couty, négociant, à Paris, rue des Tournelles, 68. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.

BOURSE DU 11 DÉCEMBRE.

| A TERME. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|-------------------|--------|---------|---------|--------|
| 500 comptant.... | 112 55 | 112 55 | 112 45 | 112 45 |
| — Fin courant... | 112 55 | 112 60 | 112 45 | 112 45 |
| 500 comptant.... | 80 70 | 80 75 | 80 70 | 80 75 |
| — Fin courant.... | 80 75 | 80 85 | 80 75 | 80 75 |
| R. de Nap. compt. | 101 35 | 101 35 | 101 35 | 101 35 |
| — Fin courant.... | " | " | " | " |

| Act. de la Banq. | 2975 | Empr. romain. | 101 1/2 |
|-------------------|---------|-------------------|---------|
| Obl. de la Ville. | 1277 50 | — dett. act. | 25 1/2 |
| Caisse Lafitte. | 1080 | — Kap. | 11 1/2 |
| — Dito..... | 5225 | — pass. | 72 |
| 4 Canaux..... | 1260 | — 500. | 102 |
| Caisse hypoth. | 792 50 | Belgq. | 500. |
| — St-Germ.... | 577 50 | — Banq. | 757 50 |
| Vers. droits | 515 | Empr. piémont. | 1110 |
| — gauche. | 317 50 | 500 Portug. | 237 1/2 |
| P. à la mer. | " | — Haït. | 615 |
| — à Orléans | " | — Lots d'Autriche | 375 |

Imprimé à Paris, le un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.